



Strasbourg, le 30 mars 2011

Public
GVT/COM/II(2008)006

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR L'UKRAINE**
(reçus le le 19 novembre 2008)

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

40. Lors du recensement de la population panukrainienne en 2001, les groupes ethnographiques (sous-ethniques) résidant en permanence sur le territoire ukrainien (les Boïks, les Houtsouls, les Lemks, les Litvines, les Poliechouks, les Ruthènes) comptaient 32.400 personnes, dont 10.200 Ruthènes. À la même date, les Ruthènes représentaient 1,01 % (1.010.100 personnes) de la population ukrainienne de la région de Transcarpatie.

En vertu de la Constitution ukrainienne, de la loi sur les minorités nationales en Ukraine et de la Convention-cadre de protection des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales, tout individu a droit à une identité nationale. Aucun acte juridique ne recense les nationalités reconnues en Ukraine.

D'après les conclusions de l'Institut Kuras d'études politiques et ethniques de l'Académie nationale des sciences d'Ukraine, les Ruthènes font partie intégrante de la nation ukrainienne, dont ils constituent un groupe sous-ethnique. D'autres arguments scientifiques concernant le statut des Ruthènes ont également été présentés par des experts de différents pays. Il n'y a par conséquent pas lieu de les considérer comme une ethnie distincte.

Il existe aujourd'hui 16 organisations non gouvernementales ruthènes en Transcarpatie. Elles jouissent des mêmes droits que les associations des autres communautés pour mener leurs activités. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions et les collectivités locales aident financièrement les ONG à promouvoir la culture et les traditions des ethnies qu'elles représentent.

41. L'Ukraine souhaite vivement adapter sa législation aux normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions a ainsi élaboré, en coopération avec les autorités compétentes et l'Académie nationale des sciences, le projet de loi de programme sur la politique ethnique nationale de l'Ukraine. Ce texte a été transmis en septembre 2008 au Conseil des ministres pour examen.

Collecte de données et auto-identification

51. En Ukraine, la carte d'identité ne comporte pas d'indications sur la religion ou l'origine de la personne. La pratique consistant à collecter des « statistiques opérationnelles » de la délinquance ventilées en fonction de l'appartenance ethnique n'a pas cours.

52. En préparant le questionnaire de recensement, la Commission nationale des statistiques, qui s'occupera du prochain recensement de population, a tenu compte des recommandations de l'ONU pour les recensements de la population et de l'habitat en 2010.

Elle a l'intention de mener une campagne publicitaire pour informer la population, mais aussi de faire traduire les formulaires dans les langues minoritaires nationales. Des agents recenseurs ayant une bonne connaissance de ces langues, en particulier du romani, seront associés à cette entreprise.

53. Toute question sur l'origine ethnique sera facultative ou ouverte. Les parents définiront librement la nationalité de leurs enfants.

54. Lors du recensement de 2001, chaque personne était libre de déclarer ou non son origine ethnique. Toutes les enquêtes publiques en Ukraine sont basées sur la confidentialité et le consentement préalable des personnes interrogées. Par conséquent, aucune donnée à caractère ethnique se rapportant à des minorités nationales précises n'est collectée sans que les garanties légales soient respectées et que les personnes concernées n'aient volontairement déclaré leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique.

55. Le droit à déterminer soi-même son appartenance ethnique fait partie des droits fondamentaux. L'Ukraine a défini sa politique ethnique nationale en s'appuyant sur sa Constitution, sa Déclaration de souveraineté nationale, son Acte de proclamation d'indépendance et sa Déclaration des droits des minorités nationales, qui garantissent les droits des minorités nationales. La législation ukrainienne prescrit l'égalité des citoyens. L'alinéa 2 de l'article 24 de la Constitution interdit tout privilège ou restriction fondé sur la race, le sexe, les opinions politiques, les croyances religieuses, l'origine ethnique et sociale, le lieu de résidence, etc.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales garantit à tout individu faisant partie d'une minorité nationale le droit de choisir librement d'être considéré ou non comme appartenant à cette minorité (article 3, alinéa 1). Ainsi, l'Ukraine place sur un pied d'égalité les minorités moldave et roumaine.

Cadre législatif protégeant les minorités nationales

64. Le projet de programme sur la politique ethnique nationale a été débattu pendant la réunion du Conseil panukrainien des ONG – qui est l'instance consultative auprès de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions – et mis en ligne sur le site de cette dernière. Toutes les propositions et observations ont été prises en compte lors de sa rédaction.

65. En vertu du décret présidentiel n° 154/2006 du 28 février 2006 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 8 février 2006 concernant la situation dans la République autonome de Crimée, le projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales en Ukraine sera élaboré dans les trois mois suivant l'adoption de la loi sur la politique ethnique.

Le plan d'action indique un délai identique pour la publication des conclusions de M. Knut Vollebaek, Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, sur sa visite officielle en Ukraine, du 25 au 28 mars 2008.

Les recommandations des experts du Conseil de l'Europe seront prises en considération lors de l'élaboration du projet de loi. Le plan d'action du Conseil de

l'Europe pour l'Ukraine prévoit en particulier une aide financière pour adapter la législation dans ce domaine aux normes européennes.

Le ministère de la Culture et du Tourisme a élaboré un projet de loi de programme relatif à la langue d'Etat. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions a proposé d'y ajouter un chapitre consacré au développement et à la promotion des langues minoritaires nationales.

Protection contre la discrimination

71. 72. 110. La législation ukrainienne s'appuie, entre autres, sur les normes et recommandations internationales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et dans les Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation.

La lutte contre le racisme et la xénophobie est placée sous le contrôle permanent du chef de l'Etat, du Conseil des ministres et des autorités compétentes. Il existe par exemple au sein du ministère de l'Intérieur un service spécialisé dans les crimes et délits à caractère racial. Les services de sécurité disposent d'un service chargé de contrôler la haine raciale ou nationale. Le ministère des Affaires étrangères a nommé un ambassadeur extraordinaire chargé de la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination.

En avril 2008, le chef de l'Etat a demandé au parquet et au ministère de l'Intérieur de mieux protéger la société contre la xénophobie et l'intolérance raciale et de poursuivre les faits de cette nature. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions a mis sur pied un groupe de travail interadministrations pour lutter contre la xénophobie et l'intolérance raciale et ethnique. En juillet 2008, ce groupe a approuvé le plan d'action 2008-2009 visant à combattre la discrimination raciale et ethnique dans la société ukrainienne et l'a transmis au Conseil des ministres afin que celui-ci donne de plus amples instructions aux autorités centrales et locales.

Conformément au point 2 du plan d'action, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions préparent actuellement des recommandations pour améliorer la législation relative à la protection contre la discrimination raciale et ethnique. Ces recommandations seront présentées au groupe de travail interadministrations d'ici la fin de l'année 2008.

Conformément au point 4 du plan d'action, le ministère de la Justice, la Commission nationale pour la protection de la morale publique et la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions vont examiner la possibilité d'ajouter la Commission à la liste des institutions nationales spécialisées qui sont habilitées à engager des poursuites judiciaires pour haine raciale, nationale ou religieuse en vertu de l'article 161 du Code pénal ukrainien.

Conformément au point 5 du plan d'action, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Culture et du Tourisme, le ministère de la

Famille, de la Jeunesse et des Sports, la Commission d'Etat de la radio et de la télévision et les services de sécurité lanceront au premier semestre 2009 une audition parlementaire sur la protection de la société ukrainienne contre la xénophobie, l'intolérance raciale et la discrimination ethnique.

Efforts déployés pour garantir aux groupes défavorisés une égalité pleine et effective

81-83. Les prestations sociales accordées aux citoyens ukrainiens sont financées par les budgets des collectivités locales et de l'Etat central. Les documents à produire pour en bénéficier sont les mêmes pour tous les citoyens, y compris pour les Roms. Il n'est pas toujours facile d'obtenir les documents nécessaires, mais cela n'est pas lié à la nationalité de la personne qui dépose une demande d'aide.

En Transcarpatie, dans le cadre du programme « La famille », les Roms reçoivent différentes prestations sociales instaurées par la législation ukrainienne. Ainsi, 8.620 familles roms sont allocataires d'une aide de l'Etat (soit 10,1 % de toutes les familles bénéficiaires). Elles touchent par exemple des allocations pour la grossesse et l'accouchement (728 familles), une indemnité à la naissance de l'enfant (897), des allocations familiales jusqu'aux trois ans de l'enfant (2314), une aide pour les enfants sous tutelle (55) ou pour mère célibataire (3109), l'aide sociale pour les personnes démunies (1465), l'allocation pour enfant handicapé (52). La plupart des familles roms de Transcarpatie vivent à Moukatchevo (502), à Beregovo et dans le district d'Oujgorod (430). Les familles démunies représentent en moyenne 21,8 % des familles allocataires. D'une manière générale, l'expression « minorités défavorisées » n'existe pas en Ukraine. C'est pourquoi il est incorrect de demander des mesures de suivi de la situation dans des secteurs tels que l'emploi ou l'accès au logement, aux services sociaux et à la santé.

Collecte des données

87. Comme cela a été expliqué au point 55, la législation ukrainienne garantit l'égalité des citoyens et n'emploie pas l'expression « minorités défavorisées ». La Commission nationale des statistiques ne peut donc pas collecter de données incluant ce terme.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien des cultures minoritaires

95. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions finance des projets conçus par des personnes appartenant à des minorités nationales qui souhaitent préserver et développer leur culture. Le ministère de la Culture et du Tourisme, le ministère de l'Education et des Sciences et les collectivités locales participent à des programmes similaires.

La Commission d'Etat soutient le processus qui permet de subventionner les initiatives présentées par les ONG représentant les minorités nationales pour préserver et développer leur histoire, leur culture, leur langue et leurs traditions. En 2008, les subventions accordées par l'Etat se sont montées à 2,675 millions UAH (hryvnias), dont 1,175 million ont été consacrés à la promotion de la culture des minorités

nationales et 1,5 million à la publication de journaux dans des langues minoritaires. La Commission d'Etat prévoit d'augmenter le nombre de publications qui bénéficient d'une aide publique.

Dans le cadre du programme budgétaire « Mesures pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », la Commission d'Etat subventionne des projets dont le but est de préserver la langue des minorités nationales. Cela passe par exemple par la publication de manuels scolaires, de dictionnaires, d'ouvrages de référence. Ce programme est doté d'une enveloppe de 963.000 UAH.

Les fonds versés par l'Etat sont pour l'essentiel alloués aux ONG qui représentent les minorités nationales et possèdent une solide expérience. La procédure de financement est ouverte et transparente. On peut préciser à ce sujet que le Conseil des représentants des associations de minorités nationales dépend de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions. Les décisions concernant l'attribution des fonds sont examinées et approuvées pendant les réunions du Conseil. Les informations relatives aux bénéficiaires des subventions sont publiées sur le site Internet de la Commission.

96. Comme l'indique le décret présidentiel n° 154/2006 du 28 février 2006 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 8 février 2006 concernant la situation dans la République autonome de Crimée, il est prévu d'allouer des fonds au Centre de développement culturel des minorités nationales (Maison des nationalités), situé à Kiev. Un groupe de travail réunissant des représentants du Fonds du patrimoine public de l'Ukraine et de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions a été constitué à cette fin. Il est placé sous le contrôle de l'administration locale de Kiev.

La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions adoptera les mesures nécessaires pour maintenir l'activité de ce centre.

97. Conformément au point 7 du plan d'action 2008-2009 contre la xénophobie et la discrimination raciale et ethnique en Ukraine, le ministère de l'Intérieur, les services de sécurité et le parquet renforceront le travail de prévention et d'enquête concernant les actes de vandalisme présentant des signes d'hostilité nationale, raciale ou religieuse, d'atteinte à l'honneur national et/ou d'insulte aux croyances religieuses.

Article 6 de la Convention-cadre

Efforts pour lutter contre l'intolérance, le racisme et l'hostilité interethnique

111. 112. 250. 257. (p. 4). Conformément au point 6 du plan d'action, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur, les services de sécurité et le parquet développent en permanence leur coopération bilatérale avec les organisations internationales, les Etats et les forces de police dans les autres pays, afin d'échanger expériences et informations sur les décisions administratives et les initiatives législatives les plus en pointe en matière de protection contre la xénophobie et la discrimination raciale et ethnique.

Conformément au point 7 du plan d'action, le ministère de l'Intérieur, les services de sécurité et le parquet fixent le cadre des mesures visant à prévenir les situations de conflit et les infractions motivées par la haine raciale et ethnique.

Conformément au point 8 du plan d'action, le ministère de l'Intérieur analyse systématiquement les crimes et délits commis dans des lieux publics contre des étrangers et des apatrides, afin d'adapter la manière dont les forces de l'ordre sont utilisées pour maintenir l'ordre public.

Conformément au point 18 du plan d'action, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur, le parquet, la Cour suprême et la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions, en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, ont lancé pour 2008-2009 un programme destiné à former les membres des forces de l'ordre, les représentants du parquet et le personnel des tribunaux aux spécificités de la xénophobie et de la discrimination raciale et ethnique.

113. Conformément au point 9 du plan d'action, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions s'entretient très régulièrement avec les responsables d'Eglises et d'organisations religieuses de la nécessité de promouvoir parmi les croyants la tolérance à l'égard des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques et nationalités.

Conformément au point 10 du plan d'action, le ministère de l'Intérieur, les services de sécurité et le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports effectuent en permanence un travail de prévention et de mise en garde auprès des mouvements de jeunesse radicaux et prennent des mesures pour prévenir la xénophobie et la discrimination raciale et ethnique.

Conformément au point 11 du plan d'action, le ministère de l'Education et des Sciences, l'Institut national de recherche scientifique du ministère de l'Intérieur, l'Institut des technologies innovantes et de la formation du ministère de l'Education et des Sciences et l'Institut national de la famille et de la jeunesse du ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports préparent pour la fin de l'année 2008 des recommandations méthodiques sur le travail éducatif à mener pour prévenir la xénophobie et la haine raciale chez les élèves et les étudiants.

Conformément au point 12 du plan d'action, le ministère de l'Education et des Sciences, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de l'Intérieur mènent constamment des campagnes d'information pour prévenir la xénophobie et la haine raciale chez les élèves, les étudiants et leurs parents.

Conformément au point 14 du plan d'action 2008-2009, l'Académie nationale des sciences, le ministère de l'Education et des Sciences, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de l'Intérieur et la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions conduisent des recherches scientifiques sur les causes de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme dans la société ukrainienne, la diffusion de ces phénomènes et le degré de radicalisation de la population, en particulier des jeunes et des adolescents.

Conformément au point 15 du plan d'action, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions, la Commission d'Etat sur la radio et la télévision, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, les administrations locales de Kiev et de Sébastopol et les collectivités locales élaborent continuellement des campagnes de communication visant à promouvoir la tolérance et à lutter contre la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme en Ukraine. Ils mènent aussi des recherches pour mesurer l'efficacité de ces campagnes.

Conformément au point 16 du plan d'action, le ministère de la Culture et du Tourisme organise très régulièrement dans les bibliothèques pour enfants des expositions de livres, des rencontres, des tables rondes sur l'éducation ou des visites virtuelles axées sur l'apprentissage de la tolérance et le respect de la culture, de l'histoire, de la langue, des coutumes et des traditions des personnes d'autres nationalités.

Lutte contre le discours de haine dans les médias

121. Conformément au point 13 du plan d'action 2008-2009, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions et la Commission d'Etat sur la radio et la télévision produisent, avec le soutien financier de l'Etat, des émissions thématiques spéciales qui sont diffusées à la télévision et à la radio pour lutter contre la xénophobie et la discrimination raciale et ethnique dans le pays.

Conformément au point 15 du plan d'action, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions, la Commission d'Etat sur la radio et la télévision, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée et les villes de Kiev et de Sébastopol élaborent continuellement des campagnes de communication visant à promouvoir la tolérance et à prévenir la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme en Ukraine. Ils mènent aussi des recherches pour mesurer l'efficacité de ces campagnes.

122. 123. La Commission nationale d'experts pour la protection des valeurs morales, organe de contrôle permanent créé par la loi sur la défense des valeurs morales, exécute son mandat conformément à cette loi et à la décision du Conseil des ministres relative à cette Commission.

La Commission nationale d'experts est habilitée à examiner l'activité des médias et des personnes morales de tout type qui participent à l'élaboration de programmes de divertissement et de productions susceptibles de comporter des aspects violents et cruels.

Les décisions de la Commission nationale d'experts s'imposent aux autorités centrales et aux collectivités locales, à tous les médias et aux personnes physiques comme morales.

Les membres de cette commission sont nommés au niveau local. Ils veillent à la mise en œuvre des décisions de la Commission dans la République autonome de Crimée, dans les différentes régions de l'Ukraine et dans la ville de Kiev.

Cas de vandalisme contre les sites religieux et les sites de minorités

126. Conformément au point 7 du plan d'action, le ministère de l'Intérieur, les services de sécurité et le parquet intensifient leurs activités de prévention et d'enquête concernant les actes de vandalisme motivés par la haine nationale, raciale ou religieuse, l'atteinte à l'honneur national ou l'insulte aux croyances religieuses.

Article 9 de la Convention-cadre

Législation sur la télévision, la radiodiffusion et les langues minoritaires

134-136. 139. En vertu de la législation, l'Etat soutient la diffusion de programmes de radio et de télévision qui répondent aux aspirations culturelles et au besoin d'information des Ukrainiens, y compris des personnes appartenant aux minorités nationales. Il ne fait pas obstacle à la réception directe des programmes de télévision et de radio diffusés à partir d'autres pays dans des langues minoritaires. Il met en place des restrictions effectives pour éviter la mainmise de sociétés financières, d'entreprises industrielles, de groupes politiques ou de particuliers sur sociétés de radio et de télévision. Il protège ces opérateurs des pressions émanant de groupes financiers ou politiques et des autorités. Enfin, il garantit le droit à l'information et à des débats ouverts sur des sujets de société importants par le biais de la radiotélédiffusion.

En vertu de l'article 10 de la loi sur la radio et la télévision, les sociétés de radio et de télévision diffusent leurs programmes dans la langue d'Etat.

Dans certaines régions, les programmes peuvent être diffusés dans la langue des minorités nationales qui y sont fortement implantées.

Si l'ukrainien n'est pas la langue originale (ou de doublage) d'un film ou d'un programme, celui-ci doit être doublé dans la langue d'Etat.

Au moins 75 % des programmes diffusés quotidiennement à l'échelle nationale devraient être en ukrainien.

Les programmes destinés à un public étranger sont diffusés en ukrainien et dans la langue étrangère concernée.

L'article 7 de la loi sur la radio et la télévision prévoit que le Parlement définit la politique de l'Etat en matière de radiotélédiffusion, élabore les lois d'application et fixe les garanties relatives à la protection sociale et juridique du personnel.

Le Conseil des ministres veille à la mise en œuvre de cette politique et coordonne les activités des autorités concernées.

Le Conseil national de la radio et de la télévision (ci-après le Conseil national), instance spécialisée permanente prévue par la Constitution, est le seul organe de réglementation étatique dans ce secteur, quelque soit le mode de diffusion des programmes.

La loi sur le Conseil national de la radio et de la télévision régit la composition, le statut, les compétences et le fonctionnement du Conseil national et fixe les modalités pratiques d'exercices de ses attributions.

La réglementation nationale relative à la radiotélédiffusion est appliquée conformément au plan de développement adopté par le Conseil national sur la base des lois, principes, activités et priorités de l'Ukraine.

Les langues dans lesquelles les sociétés de radio et de télévision sont autorisées à émettre sont fixées par les licences d'exploitation accordées à ces sociétés.

Presse écrite

143. Depuis 2004, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions contribue financièrement à la publication de six journaux dans des langues minoritaires. Le montant de ces subventions, financées par le budget de l'Etat est de 1,5 million UHA par an.

Dans les régions où vivent d'importantes populations appartenant à des minorités, les autorités centrales et les collectivités locales financent partiellement les médias dans ces langues minoritaires.

En 2009, la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions a l'intention d'augmenter le nombre de publications financées grâce au budget de l'Etat.

Article 10 de la Convention-cadre

Politique linguistique

151. 152. La politique linguistique occupe une place importante dans les priorités de l'Ukraine car son objectif stratégique est d'assurer la mise en œuvre des garanties constitutionnelles concernant le développement et l'utilisation de l'ukrainien comme langue d'Etat dans tous les domaines de la vie, ainsi que la promotion et la protection des langues minoritaires dans le pays.

Le droit des minorités nationales de développer leur propre langue et les garanties relatives à ce droit figurent notamment dans la Constitution et dans les lois sur les minorités nationales en Ukraine, sur les langues, sur l'éducation ou sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En avril, en particulier, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi de programme pour la mise en œuvre de la politique sur la langue d'Etat, qui vise à définir un cadre optimal pour la langue d'Etat et pour la protection, le développement et l'utilisation de toutes les langues minoritaires en Ukraine.

Selon ce programme, la politique relative à la langue d'Etat porte aussi bien sur le renforcement et le développement de l'ukrainien que sur les droits linguistiques des citoyens appartenant à des minorités nationales qui vivent depuis très longtemps sur le territoire ukrainien. Elle n'empêchera pas les Ukrainiens d'utiliser la langue de leur choix en privé et dans tous les domaines de la vie.

Pour mettre en œuvre la politique sur la langue d'Etat, il est nécessaire d'élaborer des projets de loi à soumettre au Parlement, de veiller à l'application des programmes nationaux, de prendre des mesures pour soutenir les initiatives publiques et de continuer à faire dialoguer les autorités centrales, les collectivités locales et les ONG.

Avec une coordination satisfaisante des activités entre les autorités centrales, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, les administrations régionales, les villes de Kiev et de Sébastopol, les collectivités locales, l'Académie nationale des sciences, l'Académie des sciences pédagogiques, les ONG, les associations, les entreprises et autres organismes, le programme pour la mise en œuvre de la politique sur la langue d'Etat devrait pouvoir être réalisé en deux phases d'ici 2015.

La mise en place des conditions du libre développement des langues minoritaires en Ukraine et des activités à mener pour appliquer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont du ressort de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions.

Cette dernière est le seul organe central qui dispose, depuis 2006, de fonds publics destinés à des activités de soutien aux langues minoritaires dans le cadre du programme budgétaire « Mesures pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

Chaque année, un certain nombre d'activités importantes sur les plans culturel, éducatif et linguistique bénéficient ainsi du soutien financier de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions. Elles aident à faire connaître les langues autochtones, à favoriser leur étude et à promouvoir les traditions et les coutumes des minorités nationales grâce à des Journées de la langue maternelle, à des concours, à des jeux testant les connaissances sur les langues minoritaires, à des festivals, à des séminaires, à des conférences, à des tables rondes ou à des symposiums sur des questions ethnolinguistiques. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions apporte également une aide financière à la publication de manuels scolaires, de dictionnaires et de guides sur les langues autochtones, ainsi qu'à la littérature et aux médias dans les langues minoritaires. Elle soutient aussi des programmes, des projets et des ouvrages pédagogiques destinés aux écoles du dimanche.

En tout, sur une période de trois ans (2005-2007), la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions a consacré au soutien des langues minoritaires une somme de 1.821.716 UAH provenant du programme budgétaire. Pour l'année 2008, elle a prévu un financement de 963.000 UAH, dont 526.000 ont déjà été engagés.

D'autres types d'activités servent à préserver et à développer les langues minoritaires et le patrimoine culturel des minorités nationales en Ukraine.

La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions s'attache à améliorer la législation dans le domaine des relations internationales et de la protection des droits des minorités nationales, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales. Elle a ainsi élaboré, en septembre, un projet de loi de programme pour une politique ethnique nationale qu'elle a transmis au Conseil des ministres, et prépare actuellement une nouvelle version de la loi sur les minorités nationales en

Ukraine. L'adoption de ces textes facilitera la réglementation des questions ethnolinguistiques et ethnoculturelles se rapportant aux minorités nationales et permettra de satisfaire aux exigences de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Pour ce qui est de la mise en œuvre du programme d'activités du Conseil des ministres intitulé « La rupture ukrainienne : pour le peuple, pas pour la classe politique », le ministère des Affaires étrangères a élaboré avec d'autres autorités un projet de loi portant modification de la loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce projet accroît le nombre de langues protégées par la Charte, en y incluant notamment l'arménien, le yiddish, le karaïm, le krimchak et le romani.

Les aspects importants de la mise en application de la politique sur la langue d'Etat sont le suivi des questions relatives aux droits ethnolinguistiques des minorités nationales, la possibilité de débattre ouvertement de ces questions et le fait d'informer la société des résultats de la mise en œuvre des obligations internationales de l'Ukraine.

En février 2008, l'exposition « Les livres, des trésors linguistiques », qui a eu lieu en Ukraine à l'occasion de la Journée internationale de la langue maternelle, a présenté des ouvrages de littérature dans des langues minoritaires dont la publication a été rendue possible par des fonds publics, ainsi que des œuvres littéraires, linguistiques et culturelles réalisées par des membres de minorités nationales ukrainiennes. Elle a permis de sensibiliser la population aux questions internationales et a joué un rôle unificateur en favorisant la compréhension mutuelle, la tolérance et le dialogue international.

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

155. La législation ukrainienne (le droit interne et les normes internationales) relative aux procédures judiciaires garantit totalement les droits et libertés linguistiques des citoyens ukrainiens appartenant à des minorités nationales, quelles que soient la taille du groupe ethnique et les compétences linguistiques de ses membres.

En vertu de l'article 59 de la Constitution, toute personne a droit à l'assistance d'un avocat. La législation prévoit également la gratuité de cette assistance dans certains cas.

La Cour constitutionnelle, les tribunaux de droit commun, la Commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques du Parlement et le médiateur de l'Ukraine veillent au respect de la loi dans les relations entre les différents groupes ethniques et garantissent les droits des minorités nationales.

Le plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine prévoit une aide pour la mise en place d'une justice indépendante, objective, efficace et professionnelle dans le pays. Le but de la réforme judiciaire est de faciliter l'accès à la justice et d'en améliorer le fonctionnement.

Procédures judiciaires

157. L'article 10 de la loi sur le système judiciaire de l'Ukraine indique que les poursuites judiciaires engagées dans le pays se déroulent dans la langue d'Etat. L'usage d'autres langues est régi par la loi.

Selon l'article 15 du Code administratif, les personnes participant à un procès qui ne parlent pas la langue d'Etat ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou habituelle ; elles peuvent aussi bénéficier des services d'un interprète. L'article 7 du Code civil contient des dispositions similaires.

La loi sur le système judiciaire de l'Ukraine est le texte de référence pour les autorités judiciaires. Aux termes de la troisième partie de l'article 10 de cette loi, « les personnes qui ne parlent pas la langue d'Etat ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou de bénéficier des services d'un interprète lors d'une procédure judiciaire. L'Etat garantit ce droit dans les cas prévus par la loi. »

D'après l'article 68 du Code administratif, un « interprète » est une personne qui parle couramment la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire ou administrative et qui parle également la langue vers laquelle doit se faire l'interprétation ou la traduction ; il peut aussi s'agir d'une personne capable de communiquer avec les sourds ou les muets. Le recours à un interprète doit être approuvé par le tribunal à la demande de l'une des parties au procès ; l'interprète peut aussi être nommé à l'initiative du tribunal. S'il est établi qu'une personne participant à une procédure judiciaire n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un interprète, le tribunal doit fournir les services d'interprétation.

L'article 56 du Code civil fixe le cadre d'intervention de l'interprète dans la procédure civile.

La première partie de l'article 12 de la Constitution de la République autonome de Crimée prévoit que l'ukrainien ou le russe (sur demande) peuvent être utilisés dans les procédures judiciaires, les actes notariés et pour l'assistance juridique sur le territoire de cette République.

Article 11 de la Convention-cadre

Noms des personnes

160. En vertu de l'article 39 (« Langue des noms de personnes ») de la loi n° 8312-11 du 28 octobre 1989 sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine, les citoyens ukrainiens ont le droit de porter des noms conformes à leurs traditions nationales. Ces noms sont alors transcrits en ukrainien.

Selon l'article 12 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine, chaque citoyen ukrainien a le droit d'utiliser ses nom, prénom et patronyme dans sa langue nationale et de reprendre ses nom de famille, prénom et patronyme nationaux en respectant la procédure existante.

Des dispositions similaires figurent dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 294 (« Le droit à un nom ») du chapitre 22 (« Droits moraux privés relatifs à la vie sociale de la personne ») du Code civil : « 1. Toute personne a droit à un nom. 2. Toute personne a le droit de faire enregistrer la version translittérée de son nom de famille et de son prénom conformément à ses traditions nationales. 3. Lorsqu'un nom est déformé, il doit être corrigé. Si une version déformée du nom se trouve dans un document, celui-ci doit être remplacé. Si les médias déforment un nom, ils doivent corriger leur erreur. »

D'après la législation en vigueur, lorsqu'une personne appartenant à une minorité nationale ne possède pas de patronyme car ce n'est pas l'usage, seuls son prénom et son nom de famille sont indiqués dans les documents officiels. Lorsqu'ils déclarent la naissance et les origines de leur enfant, les parents sont libres de lui donner le nom qu'ils souhaitent.

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

165. L'Ukraine continue à rendre leur nom historique aux lieux dans lesquels vivent des minorités nationales. Les décisions en la matière sont adoptées par le gouvernement et les collectivités locales.

Conformément aux décisions prises par le Parlement et par diverses autorités régionales à la suite de référendums locaux, certaines localités ont repris leur nom d'origine.

L'article 38 de la Loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'article 6 de la loi ukrainienne sur les minorités nationales en Ukraine disposent que les informations telles que les noms de localités, de rues, etc., doivent être indiquées en ukrainien ; dans les localités où il y a une forte population appartenant à une minorité nationale, ces informations doivent figurer à la fois dans la langue d'Etat et dans la langue de cette minorité, après une translittération en majuscules conformément aux règles en vigueur.

Article 12 de la Convention-cadre

Manuels scolaires et formation des enseignants

171-173. 177. 192-194. Les lois et pratiques ukrainiennes concernant les aspects ethniques dans le domaine de l'éducation découlent des normes et recommandations internationales qui figurent notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La législation ukrainienne en matière d'éducation se compose d'une loi de portée générale (Loi sur l'éducation), de lois spécifiques (sur l'éducation préscolaire, sur l'enseignement secondaire général, sur l'éducation périscolaire, sur l'enseignement professionnel, sur l'enseignement supérieur) et d'autres actes législatifs répondant aux besoins des minorités nationales dans ce domaine.

Conformément aux Principes nationaux pour l'éducation, la mise en œuvre de la stratégie linguistique passe par l'instauration généralisée et uniforme de dispositifs éducatifs, juridiques, scientifiques et consultatifs.

Le système éducatif ukrainien, avec ses établissements d'enseignement en langues minoritaires, garantit le droit des minorités nationales de satisfaire leurs besoins éducatifs dans leur langue maternelle et de préserver et développer leur propre culture.

Les structures éducatives sont mises en place en fonction des besoins de la population et de sa composition ethnique. Cette question fait l'objet d'une attention particulière dans les zones où les minorités nationales sont très présentes. Les parents et leurs enfants ont le droit de choisir la langue de l'enseignement.

Le droit d'étudier sa langue maternelle est garanti à partir de l'éducation préscolaire.

Début 2008, l'Ukraine comptait 13.921 établissements préscolaires accueillant 1.137.488 enfants. Sur ce nombre, 6.900 enfants appartenant à des minorités nationales fréquentent des maternelles de langues minoritaires ; 439 enfants reçoivent ainsi un enseignement en tatar de Crimée, 3.168 en hongrois, 20 en allemand, 94 en polonais, 992 en moldave et 2.094 en roumain. Par ailleurs, 16.427 enfants fréquentent des établissements préscolaires russophones, ce qui représente 14,4% du nombre total d'enfants inscrits en maternelle.

Durant l'année scolaire 2007/2008, 20.249 établissements secondaires ont accueilli 4.668.968 élèves.

Parmi les 3.291 établissements d'enseignement secondaire général où la langue d'enseignement était une langue minoritaire, on trouvait les langues suivantes :

russe : 1.253 écoles (442.038 élèves) ;
roumain : 92 écoles (20.058 élèves) ;
hongrois : 70 écoles (12.834 élèves) ;
tatar de Crimée : 15 écoles (3.115 élèves) ;
moldave : 7 écoles (2.409 élèves) ;
polonais : 5 écoles (1.236 élèves).

Parmi les 1.848 établissements d'enseignement secondaire général dispensant un enseignement en deux langues ou plus, on trouvait les langues suivantes :

ukrainien et russe : 1.729 écoles (413.007 élèves) ;
russe et hongrois : 28 écoles (4.532 élèves) ;
ukrainien et roumain : 11 écoles (2.746 élèves) ;
ukrainien et moldave : 7 écoles (1.889 élèves) ;
ukrainien et bulgare : 1 école (95 élèves) ;
ukrainien et slovaque : 1 école (70 élèves).

Les langues minoritaires enseignées en tant que matière dans les établissements d'enseignement secondaire général étaient les suivantes :

russe : 1.354.166 élèves ;
tatar de Crimée : 19.503 élèves ;
bulgare : 7.466 élèves ;
polonais : 3.978 élèves ;
yiddish : 1.116 élèves ;
moldave : 1.410 élèves ;
hongrois : 1.018 élèves ;
gagaouze : 308 élèves ;
roumain : 427 élèves ;
slovaque : 201 élèves ;
grec moderne : 123 élèves.

La langue et la littérature des minorités nationales sont des matières obligatoires ou facultatives, selon le programme scolaire général approuvé par le ministère de l'Éducation et des Sciences.

Dans les écoles primaires où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, la langue maternelle est enseignée à partir de la première année et l'ukrainien à partir de la deuxième année. Dans les écoles primaires où l'enseignement est en ukrainien, les élèves peuvent étudier une langue minoritaire à partir de la deuxième année (en fonction des options offertes).

Les élèves ont aussi la possibilité de suivre des cours sur l'histoire et la culture des minorités nationales, en fonction des options disponibles.

Dans les établissements secondaires généraux où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, l'un des principaux objectifs est d'élaborer des méthodes d'enseignement. Le programme scolaire général vise ainsi à répondre aux besoins éducatifs par l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences recommande 48 types de programmes éducatifs dans les établissements secondaires qui proposent un enseignement dans une langue minoritaire.

L'élaboration de nouveaux manuels rédigés en roumain, en hongrois, en polonais et en tatar de Crimée, destinés aux élèves de la 1^{re} à la 4^e classe et de la 5^e à la 8^e classe est terminée.

Les manuels de langue ukrainienne Pour les élèves de la 1^{re} à la 4^e classe et de la 5^e à la 7^e classe des écoles où l'enseignement est en hongrois et en roumain sont disponibles. Sont également en préparation de nouveaux manuels de bulgare pour les établissements secondaires qui enseignent cette langue, ainsi que des manuels d'ukrainien pour les écoles du secondaire qui dispensent un enseignement en polonais.

En vertu de la directive n° 33 du ministère de l'Éducation et des Sciences du 24 janvier 2008 relative à l'évaluation externe indépendante des acquis en fin de scolarité, pour les élèves qui font leurs études dans une langue minoritaire, les examens sont traduits dans cette langue (à l'exception des épreuves de langue et de littérature ukrainienne) pendant la période transitoire 2008-2009.

Les élèves qui sortent avec un diplôme d'enseignement secondaire général en roumain (moldave) peuvent étudier leur langue maternelle dans les universités nationales de Tchernovtsy et d'Oujgorod ; pour le tatar de Crimée, il s'agit de l'université nationale de Tavriisk et de l'université d'Etat industrielle et pédagogique de Crimée ; pour le hongrois, il y a l'université nationale d'Oujgorod ; pour le polonais, l'université d'Etat de Volyn, les universités nationales de Kiev, de Lviv, de Prykarpatsky, de Louhansk et de Khmelnytsky, l'université pédagogique de Drohobytch et l'université pédagogique nationale Dragomanov, à Kiev.

Le facteur qui détermine la qualité de l'enseignement est la formation des professeurs des établissements secondaires où sont pratiquées les langues minoritaires.

Cela fait déjà cinq ans que l'université nationale de Tchernovtsy forme les professeurs de mathématiques, de physique, de chimie, de biologie, de géographie, d'histoire, de langues étrangères, de formation au travail, de gymnastique, de musique et de beaux-arts pour les établissements du secondaire où l'enseignement se fait en roumain.

La formation pratique de ces spécialistes se fait en petits groupes. La didactique leur est enseignée en langue roumaine. Ils reçoivent aussi un cours consacré à la terminologie roumaine dans certains domaines de spécialisation. Pour les autres matières, les cours sont normalement dispensés dans la langue d'Etat.

A l'université d'Etat industrielle et pédagogique de Crimée, la capacité d'accueil de l'unité de formation à la spécialité « Pédagogie et méthodes d'enseignement dans le secondaire : beaux-arts » a été augmentée. Cette université dispense une spécialisation en « Langue et littérature tatars de Crimée » pour les enseignants du primaire (35 personnes) et les enseignants de l'éducation préscolaire (39 personnes).

Chaque année, la faculté des langues et littératures tatars de Crimée et d'Orient de l'université de Tavriisk forme 50 étudiants en « langue et littérature tatars de Crimée ».

À l'Institut pédagogique de Simferopol, le budget alloué à la formation d'enseignants du tatar de Crimée à l'école primaire permet de former 25 personnes chaque année.

L'université d'Etat industrielle et pédagogique de Crimée et l'Institut humanitaire de Crimée proposent une formation de troisième cycle. L'université nationale de Tavriisk propose des études doctorales spécialisées en littérature tatar de Crimée et en langues turciques.

« Langues turciques » : la formation du personnel scientifique et pédagogique de l'Institut humanitaire de Crimée est assurée par la faculté de l'université pédagogique nationale Dragomanov, qui apporte aussi une aide méthodologie aux établissements d'enseignement supérieur de Crimée pour la préparation des programmes généraux, des documents normatifs et la gestion des examens.

Depuis des années, 93,7% des candidats sélectionnés chaque année dans le cadre du programme de formation des personnes intervenant dans les sphères sociale et culturelle en Crimée font partie des peuples qui ont été déportés de Crimée par le passé (Tatars de Crimée, Arméniens, Bulgares, Grecs, Allemands).

Chaque année, les établissements éducatifs de la République autonome de Crimée assurent la formation et le perfectionnement d'environ 7.000 enseignants et chargés de cours.

Avec le soutien financier de la Fondation internationale pour la renaissance, le Centre éducatif et méthodologique fournit des moyens pour étudier les langues autochtones à l'université d'Etat industrielle et pédagogique de Crimée.

À l'heure actuelle, 48 universités ukrainiennes proposent des cycles d'études de langues minoritaires et forment des enseignants de langue maternelle et littérature dans les langues concernées.

De plus, pour les minorités nationales dispersées sur le territoire ukrainien, il existe 315 écoles du dimanche, qui enseignent leur langue maternelle à quelque 5.000 personnes de tous âges. La plupart de ces écoles se trouvent dans les régions d'Odessa, de Donetsk, de Zaporijia, de Lviv, de Dnepropetrovsk et d'Ivano-Frankivsk. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions apporte son aide logistique et financière à leurs activités, contribue à la publication de programmes, de projets, d'outils scientifiques et pédagogiques, et prend partiellement en charge la formation du personnel enseignant de ces écoles. L'activité des écoles du dimanche est encadrée par les dispositions relatives aux centres culturels et éducatifs des minorités nationales de l'Ukraine, approuvées par le décret n° 778/49 du ministère de l'Education et des Sciences et de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions, en date du 6 octobre 2004.

Les enfants roms à l'école

182. Compte tenu des difficultés sociales et économiques que rencontre la minorité rom, les autorités ukrainiennes accordent une attention particulière à son intégration dans la société ukrainienne. Le premier point concerne la scolarisation des Roms dans les établissements préscolaires.

Aux côtés de l'Etat, les collectivités locales et les associations participent également à la recherche d'une solution à ce problème. Ainsi, avec l'aide de la Fondation internationale pour la renaissance, la première maternelle rom d'Ukraine a ouvert ses portes à Oujgorod.

L'Association des Roms de Transcarpatie accorde une grande attention à l'amélioration du niveau éducatif et culturel de la population rom par la création d'établissements préscolaires et d'écoles primaires.

Parallèlement, les organismes roms pourraient renforcer leurs efforts pour sensibiliser les parents roms à la nécessité de scolariser leurs enfants dès la maternelle. Bien qu'il existe aujourd'hui 56 associations nationales et culturelles roms, de nombreuses familles roms continuent de penser que leurs enfants n'ont pas besoin d'aller à la maternelle et à l'école.

183. Les Roms ont toujours le niveau d'éducation le plus faible d'Ukraine. Les autorités ukrainiennes ont pris certaines mesures pour amener les écoles qui accueillent majoritairement des élèves roms au niveau de la moyenne nationale. Ces

établissements dispensent notamment des cours sur les coutumes et l'histoire roms. Les méthodes d'enseignement tiennent compte des traditions éducatives et du mode de vie du peuple rom. L'Etat accorde un certain nombre d'avantages à ces établissements, notamment la gratuité des repas pour les élèves.

Il n'y a pas d'écoles séparées en Ukraine. Les élèves étant scolarisés dans l'établissement secondaire qui dépend de leur domicile, il ne peut y avoir d'écoles à forte concentration d'élèves de nationalité rom que là où les Roms sont majoritaires dans la population.

Des mesures importantes sont mises en œuvre à l'échelle locale. Par exemple, dans la ville d'Izmail (région d'Odessa), une école du dimanche rom permet aux enfants d'apprendre leurs traditions, leur culture et leur langue. Une autre école de ce type a été créée à Oujgorod (Transcarpatie), où les enfants étudient le romani, la littérature rom, l'ukrainien, la législation ukrainienne et la musique et se familiarisent avec l'artisanat rom. L'école n° 14 d'Oujgorod pour les enfants roms propose des cours de sports (football, volleyball, basketball).

Au total, il y a six écoles du dimanche sur le territoire ukrainien.

184. En Ukraine, aucun traitement de faveur ne permet aux personnes de telle ou telle nationalité d'accéder à l'enseignement supérieur. Cependant, certains privilèges peuvent être accordés en cas de besoin. Ces questions, appliquées aux Roms, ont fait l'objet de débats lors du Forum international de Kiev « Les Roms d'Ukraine : du passé à l'avenir » organisé en juin 2008 par le Congrès des Roms d'Ukraine avec le soutien de la Commission d'Etat pour les nationalités et les religions.

Pour l'instant, aucun programme national d'envergure pour les Roms n'a été approuvé par le Conseil des ministres. Mais l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel programme pourraient être envisagées dans le cadre du plan d'action 2008-2011 du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine.

Article 15 de la Convention-cadre

Représentation des minorités dans les assemblées élues

202. La Loi sur l'élection des députés du peuple d'Ukraine interdit tout privilège ou restriction directs ou indirects en matière de droit de vote pour des motifs liés, entre autres, à la race, à la couleur de peau, aux opinions politiques, aux croyances religieuses, au sexe, à l'origine ethnique ou sociale, à la situation patrimoniale, au lieu de résidence ou à la langue. Tous les citoyens ukrainiens prennent part à l'élection des députés sur un pied d'égalité. Le scrutin se déroule selon le mode proportionnel. Les citoyens votent pour les candidats de partis politiques ou de coalitions de partis.

En vertu de la Loi sur l'élection des députés aux conseils locaux et l'élection des maires des villes, villages et cités, les membres des conseils ruraux, urbains, de district urbain, de district ou de région, ainsi que les maires des villes, villages et cités sont élus dans le cadre d'élections libres qui se déroulent au suffrage universel direct à bulletin secret. La procédure électorale repose sur les principes suivants : toute personne a le droit de se présenter librement, égalité des candidats dans la campagne

électorale, impartialité de l'administration locale et de ses représentants à l'égard des candidats.

Tous les acteurs électoraux souhaitent améliorer la participation des citoyens dans au processus électoral et dans les assemblées élues. Les membres des minorités nationales jouissent des mêmes droits que les autres citoyens dans ce contexte.

Mécanismes de consultation

211. L'administration publique ukrainienne a mené à bien plusieurs programmes en coopération avec le Conseil de l'Europe et travaille actuellement à la mise en œuvre du plan d'action 2008-2011 du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine. Ce plan vise à renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine afin d'aider l'Ukraine à remplir ses obligations à l'égard du Conseil.

La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions consulte très régulièrement les représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe au sujet des minorités nationales. Des experts du Conseil de l'Europe et de l'OSCE ont ainsi participé au suivi assuré conjointement par l'Ukraine et la Roumanie pour veiller à la protection de la minorité nationale roumaine en Ukraine et de la minorité nationale ukrainienne en Roumanie. Des activités et des travaux de recherches sont prévus dans le cadre des projets liés au plan d'action du Conseil de l'Europe.

212. La Loi sur les associations de citoyens en Ukraine dispose que l'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des associations reconnues par la loi. Les pouvoirs publics et les représentants de l'Etat n'ont pas le droit d'intervenir dans les activités des associations de citoyens.

L'Ukraine ne dispose pas des prérogatives légales pour orienter l'activité des associations roms dans leur collaboration avec le Conseil de l'Europe.

213. La question des relations interethniques dans la République autonome de Crimée est suivie en permanence par le Président ukrainien, le Conseil de sécurité nationale et de défense et le Conseil des ministres.

Elle a par exemple donné lieu à l'adoption du décret présidentiel n° 154/2006 du 28 février 2006 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 8 février 2006 concernant la situation dans la République autonome de Crimée, du décret présidentiel n° 822/2006 du 9 octobre 2006 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 8 février 2006 concernant la situation dans la République autonome de Crimée, de la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 16 mai 2008 sur l'état de mise en œuvre de la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine concernant la situation dans la République autonome de Crimée, approuvée par le décret présidentiel n° 589 du 26 juin 2008 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 16 mai 2008 sur l'état de mise en œuvre de la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine concernant la situation dans la République autonome de Crimée, ainsi que du plan d'action approuvé par le décret présidentiel n° 589 du 26 juin 2008 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 16 mai 2008 sur l'état de

mise en œuvre de la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine concernant la situation dans la République autonome de Crimée, approuvé par le premier vice-Premier ministre, Alexandre Tourtchinov.

Organes gouvernementaux spécialisés

218. La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions, en tant qu'organe exécutif central, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique publique dans le domaine des relations interethniques. Elle fait des propositions pour améliorer la législation, coordonne la préparation et l'application des mesures protégeant les minorités nationales et aide à répondre aux besoins des minorités nationales.

L'Ukraine, qui cherche à entrer dans la communauté européenne, améliore les mécanismes de mise en œuvre de sa politique ethnique nationale, observe les processus ethniques et élabore de nouvelles méthodes pour améliorer la coopération entre les organes de l'Etat et les ONG représentant les minorités nationales.

Ces tâches pourraient être confiées à un organe exécutif central tel qu'un ministère, comme le prévoit l'article 5 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine. En effet, un ministère pourrait être plus efficace que la Commission pour suivre la situation ethnique, répondre aux attentes des personnes appartenant à la nation ukrainienne et aux minorités nationales, harmoniser les relations interethniques, faire appliquer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie.

Participation à la vie socioéconomique

227. La structure centrale gérant l'accès au marché du travail est le Centre national pour l'emploi, qui transmet même les offres d'emploi directement sur téléphone portable. Ce service a déjà bénéficié à 215.000 personnes, dont 60% ont trouvé un emploi.

Pour améliorer l'information sur les questions professionnelles, le Centre permet de contacter gratuitement les services sociaux et les employeurs grâce à un système unique intégrant les dernières avancées en matière d'écrans tactiles. Les demandeurs d'emploi peuvent contacter les services sociaux via l'écran tactile en utilisant une carte spéciale dotée d'un code secret individuel.

Tous les centres nationaux pour l'emploi font partie d'un seul et unique système. Ils disposent des mêmes informations, y compris sur les droits et obligations des usagers.

D'ici deux ans, tous les établissements d'enseignement secondaire ukrainiens seront équipés de postes de consultation qui aideront les élèves à choisir une profession. Cette innovation résulte de la collaboration du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de l'Education et des Sciences et du Centre national pour l'emploi. Chaque poste proposera un menu à partir duquel la personne aura accès à une brève présentation de la législation du travail, à la liste des offres d'emploi par région avec indication du salaire de référence, à la liste de tous les établissements

secondaires ou supérieurs spécialisés, à des tests psychologiques pour les enfants – autant d'éléments qui aideront à choisir un métier.

Ces postes seront également installés dans les internats, les établissements spécialisés et les lieux très fréquentés par les jeunes. Les informations seront mises à jour par Internet trois ou quatre fois par semaine.

En Ukraine, le taux de chômage est plus faible (7,2%) que dans de nombreux pays d'Europe occidentale ou orientale. La structure du marché du travail révèle un déséquilibre : il y a un excès de personnes diplômées de l'enseignement supérieur et une grave pénurie de spécialistes diplômés de l'enseignement secondaire.

Dans la plupart des secteurs, la main d'œuvre potentielle ne suffit pas à pourvoir les postes vacants. Le problème est qu'il faudrait augmenter les salaires des travailleurs qualifiés et financer des travaux publics pour améliorer les zones d'habitation.

228. 229. Comme indiqué aux paragraphes 51 et 55, en Ukraine les pièces d'identité ne font pas mention de l'appartenance nationale ou religieuse de leur détenteur. La législation ukrainienne tout entière garantit l'égalité des citoyens. Par conséquent, l'accès aux soins de santé, au logement et aux services de sécurité sociale ne dépend pas de la nationalité.

La Constitution (article 47) garantit à toute personne le droit de se loger. L'Etat crée les conditions dans lesquelles chacun peut construire, acheter ou louer un logement. L'égalité des droits et des chances de tous les citoyens en matière de santé, de soins médicaux et d'assurance maladie est régie par l'article 49 de la Constitution. Dans ce domaine, le gouvernement finance des programmes socioéconomiques, de santé, d'assainissement et de prévention.

L'Etat fait le nécessaire pour que tous les citoyens aient un accès effectif à des soins abordables. Les soins de santé publics et de proximité sont fournis gratuitement et il n'est pas possible de restreindre le réseau des établissements qui les dispensent. L'Etat encourage la création de centres médicaux, quelle que soit leur structure de propriété.

En vertu de l'article 8 de la Constitution, le principe de la primauté du droit est reconnu et effectif en Ukraine. L'alinéa 3 de cet article précise que les normes constitutionnelles sont directement applicables. Tout citoyen peut se tourner vers la justice pour faire respecter les droits et libertés reconnus dans la Constitution.

230. Pour résoudre le problème des personnes déportées, plusieurs séries de dispositions ont été arrêtées par le Président et le gouvernement ukrainiens. Face aux problèmes urgents rencontrés par les immigrants, le Conseil des ministres a adopté le règlement n° 637 du 11 mai 2006 (« Programme de réinstallation et de réadaptation visant à promouvoir la réinsertion dans la société ukrainienne d'ici 2010 des Tatars de Crimée et des personnes appartenant à d'autres peuples déportés qui sont revenus vivre en Ukraine »). L'objectif de ce programme est de résoudre les problèmes socioéconomiques et culturels qui découlent du retour des Tatars de Crimée et des autres peuples déportés et de définir les priorités du gouvernement en ce qui concerne leur réinstallation, leur réadaptation et leur réinsertion dans la société ukrainienne.

La première des priorités pour la mise en œuvre de ce programme est la construction de logements, d'infrastructures (eau, gaz, électricité, égouts) et d'hôpitaux, la construction et la reconstruction d'écoles, le soutien financier aux établissements éducatifs qui enseignent le tatar de Crimée (acquisition de manuels, aides pédagogiques et programmes d'enseignement).

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

237. Pour créer les conditions propices à la réalisation des droits de la minorité russe en Ukraine et de la minorité ukrainienne en Fédération de Russie, une sous-commission chargée de la coopération au sujet des besoins culturels et linguistiques des minorités nationales a été créée dans la Sous-commission pour la coopération humanitaire de la Commission intergouvernementale ukraino-russe.

La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions et le Service des relations internationales du ministère russe du Développement régional collaborent par ailleurs étroitement pour veiller au respect des droits des minorités nationales.

La Commission d'Etat pour les nationalités et les religions prévoit d'organiser prochainement des consultations bilatérales pour savoir s'il est possible de demander à des experts internationaux de suivre l'étude commune consacrée à la protection des personnes d'origine ukrainienne en Russie et des personnes d'origine russe en Ukraine.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

239. Nous proposons de supprimer la phrase suivante au point 239 : « Le concept introduira certains changements dans la législation actuelle en ce qui concerne les Tatars de Crimée et d'autres personnes déportées et accordera en particulier la citoyenneté ukrainienne aux personnes revenues en Ukraine.